

Objet : arrêté temporaire d'autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public au droit de la rue de la Sauge pour des études géotechniques

Le Maire de Jougne,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la route

VU le Code pénal

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie : Signalisation temporaire

VU la déclaration de projet de travaux du 10 août 2026 présentée par la société SICAE EST relative à des sondages dans le cadre d'une étude géotechnique

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de génie civil, il est nécessaire d'accorder une autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public de la commune

ARRÊTE :

Article 1

L'entreprise SICAE EST est autorisée sur le domaine public à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir des sondages dans le cadre d'une étude géotechnique au droit de l'emplacement délimité à la rue de la Sauge.

Article 2

L'entreprise demandeuse sera tenue responsable de tout désordre observé au droit du chantier et sera tenu de remettre en l'état tout dommage causé afin de restituer les lieux dans leur état avant travaux dans un délai d'un mois au terme de la présente autorisation.

Passé ce délai et en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais et risques de la société demandeuse.

L'entreprise devra matérialiser l'emplacement du chantier et signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté notamment aux dispositions précitées relative à la signalisation temporaire de chantier.

Article 4

La réalisation des travaux visés par le présent arrêté s'effectuera à compter de la date renseignée par la demande de la société soit le 27 août 2026. Le présent arrêté porte autorisation de travaux pour la durée d'exécution renseignée soit 30 jours à compter de la date de commencement des travaux.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle ne procure par ailleurs aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle pourra être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse être fait état d'une indemnisation au profit de la société demandeuse.

En cas de révocation anticipée, le titulaire sera également tenu de remettre en l'état tout dommage causé afin de restituer les lieux dans leur état avant travaux dans un délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la société demandeuse.

Article 6

Le présent arrêté ne dispense pas son titulaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanismes nécessaires aux travaux.

Il est par ailleurs rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Article 7

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales et, lorsque cette transmission est légalement requise, après sa transmission au représentant de l'État.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jougne dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le recours peut notamment être introduit par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».



Commune de Jougne

Article 9

Monsieur le Maire de Jougne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public selon les modalités de publicité applicables aux actes réglementaires de la commune.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Doubs ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe.

Jougne, le 12 août 2026

Le Maire,

Denis POIX-DAUDE

